



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

64.00508

ARRETE COMPLEMENTAIRE

S192006-08-22-0040-PREF

**modifiant l'arrêté du 30 mai 1988 autorisant la société STEF-TFE à exploiter un
entrepôt frigorifique sur le territoire de la commune d'Avignon**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1er ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU L'arrêté préfectoral du 30 mai 1988 autorisant la société STEF-TFE à exploiter un entrepôt frigorifique sur son site d'Avignon ;
- VU le courrier de la société STEF-TFE en date du 19 juin 2006 portant demande de modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988 ;
- VU le rapport n° 06.H20.EMSL.3319 du 13 juin 2006 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 juin 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis en séance du 20 juillet 2006 ;

CONSIDÉRANT que la société STEF-TFE exploite un entrepôt frigorifique sur son site d'Avignon, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 30 mai 1988 au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à l'origine, la société STEF-TFE avait prévu de rejeter ses effluents industriels directement dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que la société STEF-TFE a modifié l'exploitation de cet entrepôt, de façon à rejeter ses effluents industriels dans le réseau d'assainissement public vers la station d'épuration de la ville d'Avignon ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les valeurs limites de rejets pour les effluents industriels doivent être adaptées à ces nouvelles conditions ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la société STEF-TFE exploite désormais son entrepôt vingt quatre heures par jour ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le texte de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988 autorisant la société STEF-TFE à exploiter un entrepôt frigorifique sur son site d'Avignon est remplacé par le texte suivant :

"Les eaux résiduaires sont envoyées dans le réseau d'assainissement communal relié à la station d'épuration de la ville d'Avignon.

En particulier, ces eaux doivent répondre avant leur rejet aux concentrations et caractéristiques suivantes :

Paramètres	Eaux usées	
	Valeur limite moyenne journalière	Flux journalier
Débit	10 m ³ /h	240 m ³ /jour
pH	5,5 < pH < 8,5	/
Température	< 30°C	/
Matières en suspension (MES)	100 mg/l	12 kg/jour
DCO (Sur effluent non décanté)	300 mg/l	72 kg/jour
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,5 kg/jour

Un prétraitement est mis en place pour atteindre ces valeurs et limiter les odeurs émises par ces rejets.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration des eaux usées de la commune d'Avignon) est apte à acheminer et à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions, conformément à l'étude de traitabilité préalable au raccordement.

Ce raccordement fait l'objet d'une convention passée entre l'industriel et l'exploitant de la station d'épuration.

La convention fixe les caractéristiques maximales et en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant en matière d'autosurveillance de son rejet.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application du code de la Santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire d'Avignon, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : 22 AOU 2006

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN